

Arrêt

n° 66 698 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire du village de Alkhan Yurt, mariée à Monsieur [A.S.] et mère de trois enfants mineurs qui vous accompagnent en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 septembre 2009, vous auriez été hospitalisée et opérée après qu'un cancer de la glande thyroïde vous ait été diagnostiqué en Tchétchénie.

Le 15 septembre 2009, alors que vous étiez toujours hospitalisée, vous auriez reçu la visite du cousin de votre mari, un certain [R.]. Ce dernier, tremblant, vous aurait dit que votre mari et son frère avaient été arrêtés pour des raisons qu'il ignorait. [R.] aurait appris cette arrestation par l'intermédiaire de votre beau-père. Selon vous, votre mari aurait été arrêté avec son frère par des « Kadyrovtsy » au motif que votre beau-frère aidait les combattants et que votre mari l'aurait aidé dans sa lutte.

De votre chambre d'hôpital, [R.] vous aurait alors prié de le suivre d'urgence et vous aurait amené chez ses beaux-parents. Le jour même, vous étiez rejointe par vos enfants.

Quelques jours plus tard, ce cousin [R.] vous aurait téléphoné pour vous dire que vous deviez quitter le pays et aller soit à Krasnodar, soit en Belgique chez votre soeur. Le 19 septembre 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie par voiture accompagnée de vos trois enfants. Vous auriez rejoint l'Ukraine où vous seriez restée une quinzaine de jours avant de venir en Belgique par minibus. Le 7 octobre 2009, vous seriez arrivée dans le Royaume et le 13 octobre 2009, vous y avez demandé l'asile par crainte d'être également arrêtée en Tchétchénie.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, le récit que vous nous présentez n'emporte pas la conviction du CGRA et ce pour les raisons suivantes.

Je constate tout d'abord que les documents que vous fournissez (un passeport et trois actes de naissance) ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues, peu précises et peu circonstanciées et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

En effet, à plusieurs reprises dans vos déclarations, vous invoquez des suppositions et vous parlez régulièrement en sous-entendus, bien qu'il vous ait été à plusieurs reprises demandé d'être claire et détaillée dans vos réponses.

Ainsi, concernant les circonstances de l'arrestation de votre mari, vous êtes incapable d'apporter les moindres précisions, à savoir quand il a été arrêté, par qui et pour quelles raisons. Vous déclarez avoir appris son arrestation par son cousin [R.], ce dernier tenant l'information de votre beau-père. Or, quand il vous est demandé si vous aviez interrogé votre beau-père pour en savoir plus, vous répondez ne pas

avoir discuté avec lui de cela. Votre justification selon laquelle votre beau-père n'aurait pas de téléphone et qu'il ne se rappelle plus de rien ne peut être retenue puisque vous déclarez avoir conversé dernièrement avec votre mère qui se trouve en Tchétchénie et qui a des contacts réguliers avec votre beau-père (CGRA, p.5). Vous ajoutez enfin et ce de façon contradictoire, que votre mère se serait renseignée auprès de votre beau-père qui n'aurait pas de nouvelles.

Plus étonnant encore, vous sous-entendez que votre cousin [R.] qui travaillerait en tant qu'enquêteur au Parquet pourrait lui, éclaircir les circonstances de cette arrestation mais jusqu'au jour d'aujourd'hui, vous ne nous apportez pas le moindre élément.

Interrogée sur les fonctions qu'occuperait votre cousin [R.] en tant qu'enquêteur au Parquet d'Ourous-Martan, vous n'êtes pas en mesure de nous dire ce qu'il y faisait et restez particulièrement vague sur ces fonctions.

De même, concernant les motifs de l'arrestation de votre mari, à nouveau, vous n'émettez que des suppositions et des sous-entendus. Quand il vous est posé la question de savoir par qui votre mari et votre beau-frère avaient été arrêtés, vous répondez ne pas savoir puis, vous déclarez supposer qu'il pourrait s'agir de « Kadyrovtsy ».

Quant aux supposés motifs de l'arrestation de votre mari et de son frère, à nouveau, vous êtes terriblement vague.

Bien que vous supposiez à nouveau que votre mari ait été arrêté pour avoir aidé son frère, vous ne pouvez l'affirmer. Egalement, bien qu'à plusieurs reprises vous fîtes état d'un sac contenant des explosifs qui aurait été retrouvé (cgra, pp.3,4 et 7) vous n'êtes pas en mesure de lier cette information à l'arrestation de votre mari. Enfin, alors que vous évoquez les nombreuses recherches que vous aviez entreprises en 2001 (CGRA, p6) suite à l'arrestation de votre mari, il paraît plus qu'étonnant que vous n'ayez entrepris aucune démarche visant à retrouver votre mari avant de prendre la fuite du pays alors que vous soulignez très clairement que votre cousin [R.], travaillant au parquet d'Ourous Martan pourrait être renseigné sur l'affaire en question.

Je remarque aussi que vous vous avérez incapable de donner le moindre renseignement au sujet des activités de combattant de votre beau-frère, activités qui seraient pourtant à l'origine des craintes que vous invoquez (CGRa, pp. 3, 7).

Enfin concernant votre crainte, vous fondez celle-ci sur des suppositions, puisque interrogée sur les raisons qui motivent votre crainte alors que ni les fédéraux, ni les « Kadirovtsi » ne se seraient présentés à votre domicile, vous répondez ne pas savoir. Vous ajoutez ensuite qu'il se pourrait que l'on vous ait caché la venue des autorités du fait de votre état de santé (CGRa, p.9).

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) en ce que, PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement rejeté la demande de la requérante sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle la requérante se trouve et DEUXIEME BRANCHE dans ce cadre on doit aussi comprendre les imprécisions qui ont été retenues par le CGRA dans le récit de la partie requérante*

 ». Elle prend également un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art.48/3 de la Loi* »

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire.

3. Elément nouveau

3.1. Dans sa requête, la requérante fait état d'un nouveau document à savoir, un extrait de rapport médical établi le 15 septembre 2009 et sa traduction jurée. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait état de l'arrivée récente de son époux sur le territoire belge et de la circonstance qu'il vient d'y introduire une demande d'asile. Elle dépose une copie de l'annexe 26 qui lui a été délivrée à cette occasion.

3.3. Ces éléments constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle et sont, à ce titre, pris en considération.

4. Discussion

4.1. Comparaissant à l'audience publique du 5 septembre 2011, la partie requérante explique que son époux, auquel elle lie entièrement sa demande d'asile, vient d'arriver en date du 16 août 2011 sur le territoire belge et y a également introduit une demande d'asile. Elle sollicite en conséquence que la procédure mue à son égard soit suspendue.

4.2. Entendue à son tour, la partie défenderesse confirme l'arrivée de l'époux de la requérante sur le territoire belge et convient que la demande d'asile de la partie requérante doit être évaluée en tenant compte de cet élément. Elle s'en réfère par conséquent à la sagesse du Conseil quant à la demande de suspension sollicitée par la partie requérante.

4.3. Le Conseil note, pour sa part, qu'il ne lui est nullement permis, lorsqu'il est saisi dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction de suspendre l'examen d'une demande d'asile que la partie défenderesse a clôturée en prenant la décision de rejet attaquée. Il ne peut que confirmer, réformer ou annuler la décision litigieuse dans les deux hypothèses circonscrites par l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate cependant qu'il est admis par les deux parties que l'examen de la demande de l'époux de la requérante, quel qu'en soit l'issue, aura une incidence certaine sur l'évaluation de sa propre demande dès lors qu'elle lui est entièrement liée.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM